

Gouvernement du Québec

Décret 122-2025, 12 février 2025

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'année financière 2024-2025, afin de poursuivre le financement et l'administration des initiatives ministérielles de rétribution des pratiques agroenvironnementales

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi La Financière agricole du Québec peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par un ministre, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et réalise, en outre, tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont les frais d'exécution sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié à La Financière agricole du Québec le mandat d'administrer l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales, qu'il souhaite lui confier le mandat d'administrer l'initiative ministérielle Rétribution agroenvironnementale et que des sommes sont requises pour permettre leur financement et leur administration;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'année financière 2024-2025, afin de poursuivre le financement et l'administration des initiatives ministérielles de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant au mandat conclu le 4 février 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'année financière 2024-2025, afin de poursuivre le financement et l'administration des initiatives ministérielles de rétribution des pratiques agroenvironnementales;

QUE les conditions et les modalités de l'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant au mandat conclu le 4 février 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85001